

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 5 et 82 ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, et notamment son article 5-1,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) en Polynésie française, dans les matières relevant de la compétence des autorités de la Polynésie française.

Art. 2.— Etablissement public national, l'Acsé est chargée en Polynésie française des missions suivantes :

- soutenir les actions conduites au titre de la politique de la ville et contribuer à leur financement au nom de l'Etat dans le cadre des orientations définies par son conseil d'administration et dans les limites de l'enveloppe financière définie par celui-ci ;
- soutenir les actions éligibles au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) dans les conditions fixées par le décret du 26 juin 2007 susvisé et les orientations annuelles déterminées par le comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) et approuvées par le conseil d'administration de l'Acsé.

Le directeur général de l'Acsé délègue à cette fin au haut-commissaire, délégué territorial de l'Agence, les crédits nécessaires à ces interventions.

Art. 3.— Les financements attribués par l'Acsé sont alloués par le haut-commissaire, délégué territorial de l'Acsé, dans le cadre des orientations définies dans le contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) de Papeete pour ce qui concerne les crédits de la politique de la ville, et dans le cadre des plans d'action des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, des contrats locaux de sécurité ou des stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance élaborés en Polynésie française pour ce qui concerne les crédits du FIPD.

Art. 4.— La présente convention est conclue pour la période 2012-2014. Elle peut être prolongée au-delà de cette période par voie d'avenant pour deux années supplémentaires, et peut être dénoncée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six mois.

Art. 5.— La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, Oscar Manutahi TEMARU
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégué territorial de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, Richard DIDIER.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1434 CM du 24 septembre 2012 portant modification du taux d'abattement par trimestre manquant sur le montant de la pension de retraite par anticipation des travailleurs salariés.

NOR : CPS1201942AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 modifiée portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprise ;

Vu le texte adopté n° 2012-10 LP/APF du 10 juillet 2012 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et au régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le taux d'abattement par trimestre sur le montant de la pension de retraite prévu à l'alinéa 7 de l'article 5 de la délibération n° 87-41 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est fixé à 0,75 %.

Art. 2.— La mention : "de 0,25 %" figurant à l'alinéa 7 de l'article 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée susvisée est abrogée.

Art. 3.— A titre transitoire, un taux d'abattement de 0,25 % par trimestre manquant demeure applicable à la pension de retraite par anticipation de l'assuré dont le préavis est en cours d'exécution à la date de la publication du présent arrêté ou qui justifie d'une cessation d'activité définitive avant le jour de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera caduc à la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles LP. 1er et LP. 3 du texte adopté n° 2012-10 LP/APF du 10 juillet 2012 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et au régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés.

Art. 5. — Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1469 CM du 28 septembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 2021 CM du 13 décembre 2011 modifié relatif à la commercialisation de la farine de froment panifiable conditionnée en emballage de plus de 2 kilogrammes, importée dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 3 novembre 2011, et de la farine contingentée hors appel d'offres.

NOR : DAE1201869AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2021 CM du 13 décembre 2011 modifié relatif à la commercialisation de la farine de froment panifiable conditionnée en emballage de plus de 2 kilogrammes, importée dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 3 novembre 2001, et de la farine contingentée hors appel d'offres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er. — Aux articles 2 et 2 bis de l'arrêté n° 2021 CM du 13 décembre 2011 modifié susvisé, le nombre : "32,50" est remplacé par le nombre : "19,30".

Art. 2. — A l'article 2 bis de l'arrêté n° 2021 CM du 13 décembre 2011 modifié susvisé, le nombre : "36,50" est remplacé par le nombre : "23,30".

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ERRATUM à l'arrêté n° 2021 CM du 13 décembre 2011 relatif à la commercialisation de la farine de froment panifiable conditionnée en emballage de plus de 2 kilogrammes, importée dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 3 novembre 2011, et de la farine contingentée hors appel d'offres (JOPF n° 51 du 22 décembre 2011, page 6913).

NOR : DAE1102869AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 modifié instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 179 CM du 18 février 1994 modifié instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de farine de froment, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20 ;